

GE_GERICHTE ACJC/811/2021 vom 25. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_811_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/811/2021 du 25 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/811/2021 del 25 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel et de l'appel joint qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 13 décembre 2019 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral. Pour reprendre la qualification retenue dans le cadre de l'arrêt précité, l'ex-époux sera désigné ci-après en qualité d'appelant et l'ex-épouse en qualité d'intimée.

E. 2

2.1.1 L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). 2.1.2 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 131 III 91 consid. 5.2, 111 II 94 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193 ; 5P.425/2002 du 25 novembre 2003 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 décembre 2020, la Cour se limitera à examiner la question de la garde de G_____, F_____ étant

- 15/28 -

C/16068/2017 devenue majeure, et, cas échéant, la contribution à l'entretien des enfants, à l'exclusion de tout autre grief.

E. 3

A l'appui de ses déterminations, l'intimée a produit des pièces nouvelles. L'appelant a, quant à lui, modifié sa conclusion tendant à la mise en place d'une garde alternée, en ce

sens qu'il sollicitait que celle-ci soit exercée de manière plus élargie par rapport à ses conclusions précédentes, soit, pour sa part, du mardi 18h au jeudi 8h, et une semaine sur deux en alternance du vendredi 18h au samedi 10h et l'autre semaine du samedi 10h au lundi 8h ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires. 3.1.1 Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1). 3.1.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 296 CPC), il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 3.1.3 Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits et moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimée sont recevables dès lors qu'elles concernent les enfants et peuvent entrer en considération pour statuer sur leur sort, objet du renvoi par le Tribunal fédéral. Quant à la conclusion modifiée de l'appelant, qui ne vise que les modalités de prise en charge des enfants, l'appelant persistant à solliciter la mise en place d'un droit de garde partagée, elle est également recevable puisqu'elle repose sur des faits nouveaux recevables, étant rappelé que s'il est certes préférable que les parents parviennent à élaborer conjointement les modalités d'exercice de la garde alternée, il appartient toutefois au tribunal, en l'absence d'accord des parents sur ce point, de définir les modalités (arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2020 du

- 16/28 -

C/16068/2017 9 février 2021 consid. 4.4) et qu'en tout état, les questions relatives aux enfants mineurs sont soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 4

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il y a lieu d'examiner s'il se justifie de modifier la prise en charge des enfants dans le sens de l'instauration d'une garde alternée. L'appelant conclut désormais à une prise en charge plus importante de son fils G_____, en ce sens que l'enfant resterait chez son père du mardi 18h au jeudi 8h ainsi qu'en alternance, du vendredi 18h au samedi 10h et la semaine suivante du samedi 10h au lundi 8h. L'intimée persiste à réclamer la garde exclusive de son fils, estimant que le droit de visite élargi dont bénéficie l'appelant est adéquat. 4.1.1 Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant et les relations personnelles. Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296

al. 2 et 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 56 consid. 3, 142 III 1 consid. 3.3 et les références), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (parmi plusieurs, arrêt 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les références). Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 612 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5).

Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en

- 17/28 -

C/16068/2017 premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, l'on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient en alternance, déjà avant la séparation, de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier ces critères (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

4.1.2 Le désir d'attribution exprimé par l'enfant doit également être pris en considération s'il s'avère, compte tenu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce souhait est le reflet d'une relation affective étroite avec le parent en question (ATF 122 III 401 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4 et 5A_453/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.1).

Le bien de l'enfant ne se détermine cependant pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont

centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les références citées). 4.1.3 Le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 115 II 317 consid. 2 et 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1 ; 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références). Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants

- 18/28 -

C/16068/2017 (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1). Le juge n'est toutefois pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC. Cependant une portée particulière est conférée au rapport d'évaluation sociale, qui tient compte de nombre d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience de la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/662/2017 du 9 juin 2017 consid. 3.2; ACJC/1208/2016 du 9 septembre 2016 consid. 5.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, F _____ étant devenue majeure en cours de procédure, la question relative aux droits parentaux la concernant est devenue sans objet. Conformément aux constatations effectuées par le Tribunal fédéral, il y a lieu d'examiner si l'élargissement de la prise en charge de l'enfant G _____ requis est opportun et répond au bien-être de l'enfant. En l'occurrence, l'appelant souhaite désormais bénéficier de davantage de temps avec son fils, compte tenu de ses horaires de travail et de l'autonomie de G _____ qui est à présent âgé de 15 ans. L'investissement des parents envers leurs enfants, leurs bonnes capacités parentales et leur aptitude à communiquer à leur sujet, ainsi que la proximité géographique de leurs logements sont établis. Le SEASP a par ailleurs considéré qu'une garde alternée n'était pas impossible au vu des circonstances d'espèce, relevant uniquement que le père était moins disponible que la mère et qu'il ne demandait qu'à passer quatre semaines de vacances par an avec ses enfants. Or, celui-ci a modifié ses conclusions en cours de procédure de première instance, sollicitant la moitié des vacances scolaires, et sa disponibilité est quasi-équivalente à celle de la mère, puisqu'il travaille à 80% et a désormais congé les mercredis après-midi à partir de 14h30. Certes, l'appelant, qui a été engagé pour une durée déterminée (remplacement d'un congé maternité), n'est pas certain de pouvoir bénéficier d'un congé les mercredis lorsqu'il retrouvera un emploi. Toutefois, au vu de l'âge de G _____, celui-ci est suffisamment autonome pour gérer ses tâches quotidiennes pendant les heures de travail de son père. En tout état, les taux de travail des parents (75% pour la mère, 80% pour le père), et partant leur disponibilité, sont équivalents et ne sauraient constituer un frein à la mise en place d'une garde partagée.

- 19/28 -

C/16068/2017 En outre, contrairement à ce que prétend l'intimée, le fait que l'enfant G _____ suive un cours le mardi soir ne constitue pas un obstacle à l'élargissement de sa

prise en charge par son père. Entendu par le SEASP, le mineur a déclaré être satisfait de voir son temps partagé entre ses parents, précisant qu'il ne souhaitait pas prendre position en faveur de l'un ou l'autre dans ce conflit. Il a par ailleurs indiqué que son père disposait de meilleures conditions d'accueil puisqu'il avait sa propre chambre chez celui-ci, tandis qu'il partageait une chambre avec sa sœur F_____ chez sa mère. Enfin, l'intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'une modification des modalités de prise en charge de l'enfant G_____ conduirait à une division de la fratrie, en faisant valoir que les filles aînées, majeures, continueront de répartir leur temps selon le système actuel. En effet, si celles-ci se sont déclarées d'accord avec les conclusions prises par leur mère au sujet de la contribution mensuelle d'entretien, elles ne se sont pas déterminées quant au droit de garde alternée sollicité par le père. En tout état, E_____ et F_____ seront libres, si elles le souhaitent, et en accord avec le père, de suivre l'organisation de prise en charge hebdomadaire fixée pour leur frère au terme du présent arrêt.

Au vu de ce qui précède, les conditions relatives à l'instauration d'une garde alternée apparaissent réalisées et un élargissement de la prise en charge de l'enfant G_____ est indiqué et conforme à l'intérêt de celui-ci.

Les modalités de prise en charge telles que sollicitées par l'appelant dans ses déterminations du 16 février 2020 sont pour le surplus adéquates, étant relevé qu'une alternance durant la semaine auprès de chacun des parents ne pose pas de problème particulier in casu, puisque ceux-ci ont déjà adopté ce mode de faire qui convient aux enfants. Partant, la garde de l'enfant G_____ sera attribuée à l'intimée du lundi matin 8h au mardi soir 18h, du jeudi matin 8h au vendredi soir 18h et, en alternance, du vendredi 18h au samedi 10h et, la semaine suivante, du samedi 10h au lundi 8h, et à l'appelant du mardi soir 18h au jeudi matin 8h et, en alternance, du samedi 10h au lundi 8h, et la semaine suivante, du vendredi 18h au samedi 10h. Les vacances scolaires seront partagées par moitié. Par souci de simplification, ces modalités entreront en vigueur le 1er septembre 2021, soit après les vacances scolaires, que les parties se partagent. Par ailleurs, dès lors qu'il appartiendra à l'intimée de s'acquitter des frais fixes des enfants (cf. infra 5.2.4), le domicile légal de G_____ sera fixé auprès de celle-ci. Le jugement entrepris et l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2019 seront modifiés en conséquence.

- 20/28 -

C/16068/2017

E. 5

Dès lors que les modalités de prise en charge de l'enfant ont été revues, il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la contribution due à l'entretien de celui-ci ainsi que de ses sœurs aînées, devenues majeures en cours de procédure. 5.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre, d'une part, aux besoins de l'enfant et, d'autre part, à la situation des parents ainsi qu'à leur capacité de paiement. L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'étendue de la contribution d'entretien ne dépend pas seulement des besoins directs de l'enfant (nourriture, vêtements,

etc.) et du coût de sa prise en charge (contribution de prise en charge) mais également de la situation financière des parents. Il s'agit d'une notion dynamique qui dépend des moyens concrets, sans qu'il n'existe de limite supérieure ou inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 20 novembre 2020 consid. 5.4 destiné à la publication). 5.1.2 En cas d'instauration d'une garde alternée en faveur des parents, une participation de l'un à une part du loyer de l'autre ne se justifie plus, de sorte que la prise en compte dans les charges de l'enfant d'une participation de celui-ci au loyer des parents est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4). 5.1.3 Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants créditeurs d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Le solde du débiteur, s'il existe, doit être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et suivants, in SJ 2011 I 221 ; ATF 126 III 353 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9 ; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 230). 5.1.4 Lorsqu'un enfant mineur devient majeur en cours de procédure et qu'il accepte les prétentions en entretien réclamées, pour la période postérieure à sa majorité, le procès est poursuivi par le parent qui était son représentant légal, ce

- 21/28 -

C/16068/2017 dernier agissant en son nom pour faire valoir les droits de l'enfant. Le dispositif du jugement doit toutefois spécifier que la contribution le concernant sera versée en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (art. 276a al. 2 CC). Cette possibilité vise en particulier à éviter de désavantager de manière excessive l'enfant majeur qui est encore en formation au moment du divorce (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 511, p. 555). 5.1.5 Le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures. Par « entrée en force partielle du jugement de divorce », il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3 ; 141 III 376 consid. 3.3.4 ss ; 132 III 401 consid. 2.2 ; 130 III 297 consid. 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause s'agissant de l'entretien des enfants, dans la mesure où les modalités de prise en charge revêtaient une influence sur la fixation

des contributions dues. Tant le Tribunal que la Cour dans son arrêt du 13 décembre 2019 ont fixé les contributions d'entretien dues par l'appelant par application de la méthode du minimum vital du droit de la famille, arrêtant toutefois leur montant de façon uniforme pour les trois enfants et insuffisante pour couvrir leurs charges effectives, au vu de la situation financière du père. Les parties ont souhaité allouer une contribution d'entretien à chacun des enfants, y compris à E_____ et F_____, majeures qui poursuivent leurs études, lesquelles ont acquiescé aux conclusions formulées par leur mère, de sorte qu'il convient de déterminer le montant de la contribution à leur entretien également.

- 22/28 -

C/16068/2017 Les montants arrêtés à titre d'entretien convenable des enfants, ainsi que de revenus et charges des parents n'ont pas été remis en cause par les parties par devant le Tribunal fédéral, de sorte qu'ils seront repris tels qu'arrêtés par la Cour dans son arrêt du 13 décembre 2019. Compte tenu de la garde alternée décidée dès le 1er septembre 2021, et en application de la jurisprudence précitée, il convient de supprimer la participation au loyer de leur mère dans les charges des enfants, sans revenir sur les autres montants qui ne font pas l'objet de contestation. Les charges de la mère augmenteront d'autant dès cette date. Le montant de l'entretien de base du père sera également modifié dès la mise en place de la garde alternée. Il résulte de ce qui précède ce qui suit.

E. 5.2.1

L'intimée perçoit un revenu mensuel net de 5'802 fr.

Ses charges s'élèvent à 3'173 fr., respectivement 3'938 fr. à partir du 1er septembre 2021, date à laquelle l'entier du loyer (1'913 fr.) doit être retenu puisqu'il ne se justifie plus de retenir une participation au loyer dans les charges des enfants en raison de la garde alternée mise en place.

Elle profite par conséquent d'un disponible de 2'629 fr., respectivement 1'863 fr. dès le 1er septembre 2021.

E. 5.2.2

L'appelant percevait, jusqu'au 31 octobre 2019, un salaire mensuel net de 4'746 fr., et une rente du régime de sécurité sociale français de 915 fr., soit des revenus mensuels d'un montant total net de 5'661 fr., arrondi par le premier juge à 5'700 fr.

Le Tribunal (confirmé par la Cour) a retenu que, dès le 1er décembre 2019, il percevait des allocations nettes de chômage estimées à 80% de son dernier salaire, soit 3'797 fr., ainsi que sa rente, soit un revenu mensuel net d'environ 4'700 fr.

Or, il résulte des faits présentés au Tribunal fédéral que l'appelant a retrouvé un emploi de durée déterminée (remplacement d'un congé maternité) et a été engagé à compter du 11 novembre 2019. Il a perçu, à ce titre, un salaire mensuel net arrondi de 3'930 fr., plus sa rente, soit des revenus mensuels net d'un montant total de 4'845 fr.

Dans ses déterminations du 16 février 2021, l'appelant fait valoir que son horaire de travail actuel lui permet de terminer ses journées du mercredi à 14h30 sans pour autant fournir d'indications quant à cet emploi, notamment s'agissant de la durée de son contrat. Il n'en tient d'ailleurs pas compte dans ses déterminations, se contentant de renvoyer à la motivation de son appel du 9 mai 2019, formée

- 23/28 -

C/16068/2017 pendant son délai de congé, prolongé en raison de son incapacité de travail. En particulier, il ne remet pas en cause le revenu hypothétique de 5'700 fr. imputé par la Cour, dans son arrêt du 13 décembre 2019, à partir du 1er septembre 2020, dont le montant, correspondant au salaire qu'il percevait avant son licenciement pour une activité à 80%, est adéquat.

Partant, il sera retenu que l'appelant a réalisé un revenu mensuel net total de 5'700 fr. jusqu'au 31 octobre 2019, de 4'845 fr. (au lieu de 4'700 fr.) dès le 1er décembre 2019 et de 5'700 fr. dès le 1er septembre 2020. S'agissant du mois de novembre 2019, il sera retenu qu'il a perçu un salaire net de 2'620 fr. (calculé au pro rata, en tenant compte de 20 jours travaillés) ainsi que sa rente de 915 fr., soit un montant total de 3'535 fr.

S'agissant de ses charges, elles s'élèvent à un montant mensuel total de 4'046 fr. Dès le 1er septembre 2021, lorsque la garde alternée aura été mise en place, ses charges mensuelles s'élèveront à 4'196 fr. en raison de l'augmentation de son montant de base OP (1'350 fr.). Par conséquent, l'appelant a profité d'un solde disponible de 1'654 fr. jusqu'au 31 octobre 2019, de 799 fr. du 1er décembre 2019 au 31 août 2020 et à nouveau de 1'654 fr. dès le 1er septembre 2020, puis de 1'504 fr. à partir du 1er septembre 2021. Il a supporté un déficit de 511 fr. en novembre 2019.

E. 5.2.3

S'agissant des enfants, il y a lieu de tenir compte de la garde alternée mise en place au 1er septembre 2021 et partant d'exclure des charges liées à leur entretien leur participation au loyer de leur mère à partir de cette date. Par conséquent, l'entretien convenable de E_____ s'élève 1'741 fr., puis, dès le 1er septembre 2021, à 1'486 fr. (1'741 fr. – 255 fr. de part de loyer), respectivement à 941 fr., puis à 686 fr., une fois les allocations familiales et d'études déduites; celui de F_____ à 1'135 fr., puis à 880 fr., respectivement à 735 fr., puis à 480 fr., et celui de G_____ à 1'265 fr., puis à 1'010 fr., respectivement à 965 fr., puis à 710 fr.

E. 5.2.4

L'intimée a, depuis la séparation des parties, assumé la majorité des besoins en nature des enfants, dont elle avait la garde. Depuis l'entrée en force de l'arrêt de la Cour du 16 novembre 2018 (statuant sur mesures provisionnelles), l'appelant n'a versé que des contributions inférieures au montant des charges réelles des enfants, soit 100 fr. par enfant dès l'âge de 15 ans révolus et 200 fr. jusqu'à la majorité, représentant alors un montant total de 500 fr. En raison des circonstances du cas d'espèce, et notamment de la différence du solde disponible des parents, la Cour a, dans son arrêt du 13 décembre 2019, confirmé ces montants pour la période allant jusqu'au 31 août 2020 et fixé le dies

- 24/28 -

C/16068/2017 a quo des nouvelles contributions d'entretien au 1er septembre 2020, date à laquelle un revenu hypothétique a été imputé à l'appelant. Quand bien même l'appelant a retrouvé un emploi depuis décembre 2019, lui procurant un revenu un peu supérieur à celui retenu par la Cour dans son précédent arrêt (soit 4'845 fr. au lieu de 4'700 fr. retenus), il ne sera pas revenu sur le montant des contributions d'entretien jusqu'au 31 août 2020, date à laquelle un revenu hypothétique lui a été imputé, ce qui n'est pas contesté. La motivation de la Cour sur ce point, contenue dans l'arrêt précité, reste valable. De plus, la différence modique de 150 fr. de salaire de l'appelant et celle importante du disponible des parties font qu'il ne se justifie pas de modifier le montant des contributions dues par l'appelant.

L'intimée ne le sollicite pas. Enfin, dite modification ne serait en tout état que de 50 fr. par enfant, ce qui est dérisoire. Dès le 1er septembre 2020, et jusqu'au 31 août 2021, comme retenu dans l'arrêt du 13 décembre 2019 dont la motivation continue de valoir, l'appelant sera condamné à verser, au moyen de son disponible de 1'654 fr. (pour un revenu hypothétique de 5'700 fr.), par mois et par enfant, un montant de 400 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans, puis de 550 fr. jusqu'à la majorité voire au-delà, mais au maximum jusqu'à 25 ans, si l'enfant poursuit une formation ou des études suivies et régulières. Dès le 1er septembre 2021, l'intimée continuera d'assumer les besoins en nature des enfants dans une plus grande mesure (prise en charge sur la semaine du lundi 8h au vendredi 18h : 65% pour la mère, 35% pour le père ; les week-end étant partagés entre les deux parents), malgré l'élargissement de la prise en charge des enfants par le père. Le disponible de l'intimée sera toutefois moindre compte tenu de l'augmentation de sa charge de loyer. Ainsi, dès cette date, les disponibles des parents seront plus ou moins équivalents (1'863 fr. pour l'intimée et 1'504 fr. pour l'appelant). Les contributions d'entretien des enfants seront donc fixées dans une proportion inverse de celle de la prise en charge, soit à hauteur de 65% pour le père et 35% pour la mère. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser, dès le 1er septembre 2021, un montant de 450 fr. (65% de 686 fr.) à titre de contribution à l'entretien de E_____, 310 fr. (65% de 480 fr.) à titre de contribution à l'entretien de F_____ et 450 fr. (65% de 710 fr.) à titre de contribution à l'entretien de G_____, étant précisé que la contribution sera versée en mains de E_____ et de F_____, à compter de leur majorité. Il appartiendra à l'intimée, qui perçoit les allocations familiales, de s'acquitter de tous les frais fixes des enfants. Le jugement entrepris et sera modifié dans le sens qui précède.

- 25/28 -

C/16068/2017

E. 6

Il ne se justifie pas de revenir sur le montant et la répartition des frais judiciaires et des dépens d'appel, au vu de la nature et de l'issue du litige (art. 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Par ailleurs, il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation partielle de son précédent arrêt par le Tribunal fédéral. Il n'y a pas lieu, pour le surplus, à l'octroi de dépens en lien avec ladite procédure de renvoi. * * * * *

- 26/28 -

C/16068/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral Annule les chiffres 4, 6 et 7bis du dispositif du jugement JTPI/3981/2019 rendu le 15 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16068/2017 et, statuant à nouveau sur ces points : Instaure, dès le 1er septembre 2021, une garde alternée sur l'enfant G_____ selon les modalités suivantes, à défaut d'accord contraire entre les parents, chez la mère du lundi matin 8h au mardi soir 18h, du jeudi matin 8h au vendredi soir 18h et, en alternance, du vendredi 18h au samedi 10h et, la semaine suivante, du samedi 10h au lundi 8h, et chez le père, du mardi soir 18h au jeudi matin 8h et, en alternance, du samedi 10h au lundi 8h, et la semaine suivante, du vendredi 18h au samedi 10h ; la moitié des vacances scolaires sera attribué à chacun des parents. Dit que le domicile légal de l'enfant est fixé auprès de B_____. Dit que l'entretien convenable de E_____ s'élève à 1'741 fr. puis, dès le 1er septembre 2021, à 1'486 fr., allocations familiales et d'études non déduites, respectivement 941 fr., puis 686 fr. après déduction de celles-ci. Dit que l'entretien

convenable de F_____ s'élève à 1'135 fr., puis, dès le 1er septembre 2021, à 880 fr., allocations familiales non déduites, respectivement 735 fr., puis 480 fr. après déduction de celles-ci. Dit que l'entretien convenable de G_____ s'élève à 1'265 fr., puis, dès le 1er septembre 2021 à 1'010 fr., allocations familiales non déduites, respectivement 965 fr., puis 710 fr. après déduction de celles-ci. Donne acte à A_____ de son engagement de verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 100 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, puis la somme de 200 fr. jusqu'à la majorité voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation, du 13 décembre 2019 au 31 août 2020. L'y condamne en tant que de besoin. Condamne A_____ à verser à B_____, puis à E_____ et F_____ dès leur majorité, par enfant, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 400 fr. jusqu'à 15

- 27/28 -

C/16068/2017 ans, puis 550 fr. jusqu'à la majorité voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Condamne A_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à son entretien, la somme de 450 fr. dès le 1er septembre 2021, en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation. Condamne A_____ à verser à F_____ par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à son entretien, la somme de 310 fr. dès le 1er septembre 2021, en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de G_____, 450 fr. dès le 1er septembre 2021. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires des deux appels à 3'750 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais versée par B_____, en 1'875 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part des frais d'appel de A_____, en 1'875 fr., est provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

- 28/28 -

C/16068/2017

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.